



POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONS

Adoptée le 13 septembre 2013

Modifiée le 9 février 2017

POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONS

1. Principes généraux de la Politique

Cette Politique a pour but de préciser les principes qui guident la Fondation quant à l'acceptation des dons, d'assurer les donateurs d'une uniformité dans la pratique de la sollicitation et d'une utilisation maximale de leurs dons. Cette politique couvre les éléments administratifs des activités de collectes de fonds incluant les différents types de dons, leur acceptation, leur réception et leur affectation.

Le conseil d'administration de la Fondation, sur recommandation de la direction du Cégep de Drummondville, a la responsabilité d'approuver la présente politique ainsi que toutes les mises à jour qui deviendront nécessaires.

2. Objets de la Fondation

2.1 La Fondation du Cégep de Drummondville a pour mandat :

2.1.1 de soutenir la mission éducative du Cégep de Drummondville :

- a. en sollicitant et recevant des dons, des legs et autres contributions de même nature en argent, valeurs mobilières ou immobilières;
- b. en organisant des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables et éducationnelles;

2.1.2 d'administrer les dons, legs et contributions;

2.1.3 de déléguer des pouvoirs à tout comité, corporation et personne.

2.2 La mission du Cégep de Drummondville est de :

Former et qualifier, jeunes et adultes, en participant au développement de citoyens et citoyennes responsables tout en contribuant, ensemble, à l'avenir de la société.

2.3 Valeurs du Cégep de Drummondville

- L'accessibilité aux études
- La réussite

2.4 Respect de la mission et des valeurs du Cégep de Drummondville par la Fondation

Les activités de collecte de fonds et de développement de la Fondation, y compris l'acceptation des dons, doivent respecter la mission et les valeurs du Cégep de Drummondville.

3. Types de dons acceptés

Sous réserve de motifs de refus valables, la Fondation peut accepter les dons suivants :

3.1 Don en espèces

Ce type de don peut être remis en argent comptant, par chèque, par carte de crédit, par mandat, par virement bancaire et par retenue sur la paye.

Un reçu officiel aux fins de l'impôt sera émis à la valeur marchande à la date de réception du don.

3.2 Dons en services

La Fondation accepte, si elle le juge utile pour ses activités, une contribution en services. Par contre, celle-ci ne donne pas droit à un reçu officiel aux fins de l'impôt.

3.3 Dons en nature

3.3.1 Généralités

Tout don en nature (dons de biens tangibles tels mobiliers, collections diverses, véhicules, équipements informatiques,, dons de propriétés immobilières, dons d'oeuvres

d'art, etc.) est soumis pour évaluation à la direction du Cégep qui applique les règles selon la politique en vigueur.

Si la direction du Cégep ne juge pas opportun d'accepter le bien proposé, il peut l'offrir à la Fondation. Le Comité exécutif de la Fondation peut choisir de l'accepter ou non. Lorsque le Comité exécutif juge un don acceptable, les procédures décrites ci-dessous s'appliquent selon la nature du don en question.

À priori, la Fondation choisit d'accepter des dons en nature à la condition que le donateur ou la donatrice permette à la Fondation de le vendre. Il est important de noter que la Fondation ne peut pas garantir une valeur de revente dans ces cas.

3.3.2 Évaluations

Les évaluations de dons en nature dont la valeur s'élève au-delà de mille dollars (1000 \$) doivent être réalisées par un évaluateur indépendant reconnu. Celles-ci sont de la responsabilité des donatrices ou donateurs. Nonobstant ce fait, la Fondation ou le Cégep se réserve le droit de faire réaliser une seconde évaluation par un évaluateur indépendant de son choix.

3.3.3 Dons de propriétés immobilières

L'offre de don d'une propriété immobilière est transmise, sur présentation d'un acte notarié confirmant la propriété du don, à la direction du Cégep qui procède à l'évaluation des coûts engendrés par la conservation de ladite propriété immobilière. La propriété n'est pas conservée dans le parc d'immeubles du Cégep, à moins de représenter des avantages de proximité et une occasion exceptionnelle de développement du collège.

La propriété n'est acceptée qu'après son évaluation complète par un évaluateur externe, qui s'assure qu'elle ne présente aucun risque environnemental, aucune restriction d'utilisation ou de zonage ou autres, et qu'elle détient une valeur de revente.

Une vérification des titres est effectuée.

S'il y a revente, la Fondation s'assure d'obtenir toutes les autorisations et signatures requises des tiers pour la revente (conjoint, entreprise privée, etc.)

À moins de décision de conservation, le donateur ou la donatrice est informé que la propriété est immédiatement mise en vente.

De façon générale, le Cégep de Drummondville ou la Fondation du Cégep du Drummondville ne paie pas l'entretien et les réparations à la propriété ou d'autres

dépenses, telles les assurances et les taxes. En principe, ces dépenses incombent au propriétaire ou à sa succession jusqu'à la revente du bien. Toutefois, le Comité exécutif peut recommander à la Fondation d'assumer la dépense, s'il la juge appropriée.

Les dépenses liées au transfert de la propriété sont de la responsabilité de la Fondation, sauf dans le cas où la propriété est conservée dans le parc d'immeubles Cégep de Drummondville; celles-ci sont alors de la responsabilité du Cégep.

3.3.4 Don d'oeuvres d'art

L'offre de don d'une oeuvre d'art sera transmise au Comité exécutif de la Fondation dans le cas où l'oeuvre est destinée à être vendue, par exemple à l'enchère lors d'activités de la Fondation.

La Fondation du Cégep de Drummondville peut également accepter le don d'une oeuvre d'art qui serait destinée à faire partie de la collection du Cégep. À ce moment, l'offre de don sera transmise à la direction du Cégep.

L'oeuvre d'art fera également l'objet d'une évaluation par un évaluateur reconnu et indépendant.

De façon générale, la Fondation ou le Cégep ne paie pas les assurances, l'entreposage, le transport et n'assume pas d'autres dépenses liées à un don d'oeuvres d'art. En principe, ces frais sont de la responsabilité du donateur ou de la donatrice ou de sa succession. Toutefois, le Comité exécutif peut recommander à la Fondation d'assumer la dépense, s'il la juge appropriée.

3.3.5 Dons de titres ou de revenus provenant de titres ou de leur produit

Les dons de titres sont acceptés. Les titres doivent être endossés par le donateur ou la donatrice ou être acheminés à la Fondation du Cégep de Drummondville. Ils doivent être accompagnés d'un formulaire de transfert signé par le donateur ou la donatrice.

La valeur marchande des actions d'entreprises privées est déterminée à la suite d'une évaluation réalisée par un professionnel possédant une expertise dans ce domaine.

Lors de la vente de titres, la Fondation paie le montant des commissions et les honoraires d'évaluation, le cas échéant.

3.3.6 Dons de polices d'assurance-vie en vigueur au moyen d'un transfert

Dans le cas d'une police d'assurance-vie déjà en vigueur, le donateur ou la donatrice confirme son don au moyen d'un formulaire de transfert obtenu de la société d'assurance avec laquelle il ou elle a transigé.

Habituellement, la Fondation du Cégep de Drummondville conserve la police d'assurance durant la vie de la donatrice ou du donateur et encaisse celle-ci après le décès de la personne assurée.

En cas de défaut de paiement des primes par le donateur ou la donatrice, la Fondation du Cégep de Drummondville peut prendre l'une des quatre décisions suivantes : 1) poursuivre le paiement des primes avec les fonds dont elle dispose; 2) annuler la police d'assurance-vie et encaisser la valeur de rachat, les intérêts et dividendes de celle-ci, s'il y a lieu; 3) utiliser la valeur de rachat de cette police d'assurance-vie pour faire l'acquisition d'une police d'assurance-vie pour une valeur nominale moindre; 4) trouver un autre donateur ou une autre donatrice prête à payer les primes restantes.

La décision est prise par le Comité exécutif de la Fondation après une évaluation des risques et des bénéfices financiers qui en découlent.

3.3.7 Dons du produit d'une police d'assurance-vie en vigueur avec changement de bénéficiaire

Le donateur ou la donatrice ne transfère pas la propriété de la police d'assurance-vie à la Fondation du Cégep de Drummondville. Seule la désignation du bénéficiaire est modifiée pour avantager la Fondation avec la totalité du produit ou une partie. Un tel changement est effectué au moyen du formulaire de changement de bénéficiaire de la société d'assurance qui a émis la police.

Le donateur ou la donatrice peut désigner sa succession comme bénéficiaire et indiquer clairement dans son testament que la Fondation est la bénéficiaire du produit de la police d'assurance-vie.

3.3.8 Dons du produit d'une nouvelle police d'assurance-vie

Le donateur ou la donatrice conclut un contrat avec un agent d'assurance. La société d'assurance émet une police d'assurance-vie et le donateur ou la donatrice remplit un formulaire de transfert en faveur de la Fondation du Cégep de Drummondville.

La Fondation du Cégep de Drummondville accepte la propriété de la police d'assurance-vie, qui est alors irrévocable.

3.3.9 Dons de fonds enregistrés de revenus de retraite (FERR) et dons de fonds de régime enregistré d'épargne retraite (REER)

Une personne peut décider de donner à la Fondation le solde de ses REER, si elle décède avant même d'avoir converti son régime en FERR, ou de laisser le solde de son FERR. Pour ce faire, cette personne doit faire une provision dans son testament à cet effet. Plusieurs scénarios sont possibles et varient selon que le donateur ou la donatrice a des héritiers ou non.

3.3.10 Dons de la participation résiduelle dans un bien immeuble ou de la participation au capital dans une fiducie

Une personne peut décider de donner un bien immeuble à la Fondation, mais d'en garder l'usage jusqu'à son décès. Le transfert de propriété aura lieu au décès du donateur ou de la donatrice. Ce don peut se faire par inclusion dans un testament ou entre vifs. Ce don serait un exemple de participation résiduelle dans un bien immeuble.

Une personne peut aussi décider de donner la participation au capital dans une fiducie à la Fondation. Un tel don peut être fait par l'entremise d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs.

Pour que ces dons soient considérés « dons » aux yeux de la loi et bénéficient de crédits d'impôt, ils doivent rencontrer les exigences prévues par la loi. Le calcul de la valeur du montant du don de charité varie selon le type de don, les autres participations dans le bien, ou au capital de la fiducie et le libellé du document qui fait état du don. La Fondation émettra les reçus d'impôts selon les valeurs calculées par ses conseillers financiers au moment du transfert du don. Un reçu officiel aux fins de l'impôt sera émis à la juste valeur marchande à la date de réception du don.

4. Conditions suivant l'intention du donateur

Peu importe sa provenance, ou la façon dont il a été sollicité, le soutien qu'apporte un don peut prendre différentes formes.

4.1 Le don direct

On réfère au soutien direct lorsqu'un don fait à la Fondation ne doit pas être conservé. Tout don non assujéti à une conservation doit normalement être investi dans l'année qui suit sa réception, ou selon un calendrier précis convenu au préalable entre le donateur et la Fondation.

4.2 Le don par voie de dotation

On réfère au soutien par voie de dotation lorsqu'un don fait à la Fondation est capitalisé et que seuls les intérêts ou une partie des intérêts générés par l'investissement du capital sont investis chaque année. Une partie des intérêts de l'investissement sert à financer le projet visé alors que l'autre partie est réinvestie dans le capital afin d'en préserver la valeur au fil des ans. La dotation peut s'appliquer à la totalité du don ou pour une partie de celui-ci.

Le calcul des revenus à distribuer chaque année se fait selon la politique de gestion de la dotation de la Fondation en vigueur.

Tout don destiné à être placé dans un fonds de dotation doit faire l'objet d'un protocole d'entente dûment signé par le donateur et le représentant désigné à cette fin de la Fondation. Le protocole doit décrire les modalités de paiement du don, son affectation et toute autre condition qui s'y rattache.

Pour qu'un fonds de dotation individuel soit créé et porte le nom du donateur, il doit être constitué d'une mise de fonds minimale telle qu'établie par le Comité exécutif de la Fondation, en collaboration avec la direction du Cégep de Drummondville. Ceci n'empêche pas toutefois un donateur de faire un don qui sera ajouté à un fonds de dotation déjà existant.

4.3 Le don destiné à des fins particulières

Tout don, qu'il soit direct ou en dotation, peut être assujéti à des restrictions quant à son utilisation. On parle dans ce cas de dons « dédiés ».

Si le donateur destine son don à un fonds particulier existant, la Fondation sera responsable de s'assurer que le don sera utilisé dans le respect des objectifs du fonds et, dans la mesure du possible, dans le respect de l'utilisation souhaitée par le donateur.

Si le donateur destine son don à des fins particulières qui ne correspondent pas à un fonds déjà existant, la Fondation devra s'assurer, si les fins visées par le donateur sont acceptables et si le montant le justifie, qu'un fonds particulier soit mis sur pied. Tout don

assujetti à des restrictions étroites quant à son utilisation doit préalablement être soumis à la direction du Cégep pour recommandation à la Fondation et doit faire l'objet d'un protocole d'entente entre le donateur et la Fondation.

Le degré de restriction peut varier - allant de restrictions plutôt larges (soutien à la recherche, aux bibliothèques, etc.) à très étroites (par exemple, soutien pour l'établissement d'un fond de bourses destiné à un étudiant de deuxième année de d'un programme d'études donné, soutien pour l'établissement d'une série de conférences dans le cadre de la formation d'un domaine particulier).

4.4 Le don non destiné à des fins particulières

En l'absence d'indications du donateur quant à la destination et à l'utilisation du don, le don sera affecté au Fonds général de la Fondation et utilisé de la meilleure manière possible, conformément aux objectifs et responsabilités de la Fondation.

5. Modalités d'engagement

Sous réserve de motifs de refus valables, la Fondation accepte les dons assortis des modalités d'engagement suivantes :

Don : engagement accompagné de l'intégralité du paiement.

Promesse de don : engagement à faire un don en plusieurs versements échelonnés sur une certaine période de temps ou engagement payable en un seul versement, mais à une date ultérieure de celle de l'engagement.

Don planifié : legs par testament, fiducie, assurance vie, FERR et REER.

6. Dons refusés

En aucun cas, la Fondation n'est tenue d'accepter un don qui lui est proposé.

Notamment, la Fondation peut refuser les dons dans les cas suivants :

- 6.1 S'ils sont contraires à la loi;
- 6.2 S'ils sont rattachés à des conditions discriminatoires quant à la race, la religion, le sexe, l'âge ou le handicap d'un individu ou groupe;
- 6.3 s'ils sont rattachés à l'identification ou au bénéfice d'un bénéficiaire désigné dans les cas de fonds de chaire, de bourse, de chercheur, etc. ;

- 6.4 S'ils sont rattachés à des contreparties équivalentes en relation avec la livraison d'un bien, la prestation d'un service ou d'une obligation, l'embauche d'une personne par la Fondation ou le Cégep ou à toute autre fin similaire;
- 6.5 Si les conditions du don font en sorte que le donateur ou la donatrice conserve un droit de gestion sur les sommes données;
- 6.6 S'ils sont rattachés à l'acceptation d'un candidat ou d'une candidate dans un programme collégial;
- 6.7 Si le donateur ou la donatrice ne peut pas établir la légitimité de la provenance des sommes faisant l'objet du don;
- 6.8 Si les objectifs du don ne sont pas, de l'avis du Cégep de Drummondville, conformes à ses politiques en matière de recherche, d'enseignement, d'éthique ou aux énoncés de sa mission;
- 6.9 Si les objectifs du don ne sont pas utiles au Cégep de Drummondville;
- 6.10 Si l'acceptation du don engendre des obligations financières ou autres pour le Cégep de Drummondville ou la Fondation (à l'exclusion cependant des frais de gestion usuels relatifs à l'administration des dons);
- 6.11 Pour tout autre motif jugé suffisant, à l'entière discrétion du Comité exécutif de la Fondation, après consultation la direction du Cégep de Drummondville.

7. Application de la Politique

- 7.1 Il appartient au responsable de la Fondation d'appliquer la présente Politique et de faire rapport de ses décisions au comité exécutif.
- 7.2 Le responsable doit s'enquérir de l'avis du Cégep de Drummondville chaque fois que cet avis est requis par la présente Politique (articles 6.8, 6.9, 6.10, 6.11).
- 7.3 Lorsque la situation le requiert, dans le cas d'un don susceptible de constituer un placement particulier pour la Fondation, tel qu'un bien immeuble, le responsable de la Fondation soumet la proposition de don à l'examen du comité exécutif afin qu'il fasse une recommandation appropriée au conseil d'administration relativement à l'acceptation du don.
- 7.4 Un donateur actuel ou un donateur potentiel insatisfait d'une décision relativement à l'acceptation de sa proposition de don pourra porter plainte auprès du responsable de la Fondation qui devra informer le conseil d'administration, au moins annuellement, du nombre, du type et du règlement des plaintes de donateurs ou de donateurs potentiels.